

VILLE DE BRUNOY

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 22 décembre 2012

10 H 09

Salle des Fêtes

COMPTE RENDU

LE CONSEIL,

12.115/K ELECTION DU MAIRE

1^{er} tour de scrutin à la majorité absolue :

Sont candidats : - Monsieur Dominique CHEMLA
 - Monsieur Bruno GALLIER

Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

A	Bulletins trouvés dans l'urne	35
B	(à déduire) bulletins blancs et nuls	7
C	(A – B) suffrages exprimés	28
D	Majorité absolue	15

Ont obtenu : - Monsieur Bruno GALLIER 26 voix
 - Monsieur Dominique CHEMLA 2 voix

Monsieur Bruno GALLIER ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés a été proclamé Maire et immédiatement installé.

12.116/K ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**1^{ER} tour du scrutin**

Liste de Monsieur Bruno GALLIER :

1 Mme Valérie RAGOT	8 Mme Martine SUREAU
2 Mme Geneviève FINEL	9. M. Dominique SERGI
3 M. Alain ITURRI	10 M. Lionel SENTENAC
4 Mme Danielle DUVERGER	11 Mme Christèle MOISY
5 M. Yvan BENATTAR	12 M. Philippe ESBELIN
6 Mme Elizabeth ROZSA-GUÉRIN	13 M. Laurent BÉTEILLE
7 M. Gérald DEMOGEOT	

Résultats du 1^{er} tour du scrutin

A	Bulletins trouvés dans l'urne	35
B	(à déduire) bulletins blancs et nuls	9
C	(A – B) suffrages exprimés	26
D	Majorité absolue	14

La liste de candidatures présentée par Monsieur Bruno GALLIER a obtenu 26 voix.

La liste de candidatures présentée par Monsieur Bruno GALLIER ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés a été proclamée élue.

Ainsi sont proclamés Adjoint au Maire :

1 - Mme Valérie RAGOT	Première Adjointe
2 - Mme Geneviève FINEL	Deuxième Adjointe
3 - M. Alain ITURRI	Troisième Adjointe
4 - Mme Danielle DUVERGER	Quatrième Adjointe
5 - M. Yvan BENATTAR	Cinquième Adjoint
6 - Mme Elizabeth ROZSA-GUÉRIN	Sixième Adjointe
7 - M. Gérald DEMOGEOT	Septième Adjoint
8 - Mme Martine SUREAU	Huitième Adjointe
9 - M. Dominique SERGI	Neuvième Adjoint
10 - M. Lionel SENTENAC	Dixième Adjoint
11 - Mme Christèle MOISY	Onzième Adjointe
12 - M. Philippe ESBELIN	Douzième Adjoint
13 - M. Laurent BÉTEILLE	Treizième Adjoint

12.117/K ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL A LA 1ERE COMMISSION CHARGEE DES FINANCES

ARTICLE 1^{er} : PROCEDURE à l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste des membres du Conseil municipal appelés à siéger à la 1^{ère} commission chargée des Finances :

Ont obtenu :

- Liste de candidatures présentée par Monsieur Bruno GALLIER 7 sièges
- Liste de candidatures présentée par Monsieur Edouard FOURNIER 2 sièges

ARTICLE 2 : SONT DESIGNES membres de ladite Commission :

- Monsieur Laurent BÉTEILLE
- Monsieur Dominique SERGI
- Madame Dominique KOUTZINE
- Monsieur Gérald DEMOGEOT
- Monsieur Dominique CHEMLA
- Monsieur Lionel SENTENAC
- Madame Geneviève FINEL
- Monsieur Edouard FOURNIER
- Monsieur Romain JOLLY

UNANIMITE

12.118/K ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL A LA 7EME COMMISSION CHARGEE DES TRAVAUX, DE LA CIRCULATION ET DE LA SECURITE

ARTICLE 1^{er} : PROCEDURE à l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste des membres du Conseil municipal appelés à siéger à la 7^{ème} commission chargée des travaux, de la circulation et de la sécurité :

Ont obtenu :

- Liste de candidatures présentée par Monsieur Bruno GALLIER 7 sièges
- Liste de candidatures présentée par Monsieur Edouard FOURNIER 2 sièges

ARTICLE 2 : SONT DESIGNES membres de ladite Commission :

- Madame Valérie RAGOT
- Monsieur Gérald DEMOGEOT
- Madame Françoise BALU
- Monsieur Manuel de CARVALHO
- Monsieur Eric ADAM
- Monsieur Philippe ESBELIN
- Madame Marie-Anne VARIN
- Monsieur Antoine ANDERSON
- Monsieur Xavier BENOIST

UNANIMITE

12.119/K DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL A LA COMMISSION DE CONCERTATION BRUNOY/EPINAY SOUS SENART

ARTICLE UNIQUE : **DESIGNE** les trois Membres du Conseil municipal qui siégeront au sein de la Commission de Concertation de Brunoy/Epina-y-sous-Sénart :

- Monsieur Bruno GALLIER
- Madame Elizabeth ROZSA-GUÉRIN
- Madame Valérie RAGOT

28 Voix Pour, 7 Abstentions

12.120/K DESIGNATION DES REPRESENTANTS DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SYNDICAT DES COMMUNES DU SUD-EST PARISIEN POUR L'ELECTRICITE ET LE GAZ

ARTICLE 1 : **PROCEDE** à la désignation des délégués titulaires et suppléants.

ARTICLE 2 : **SONT ELUS** au Comité syndical des Communes du Sud Est Parisien pour l'Electricité et le Gaz :

Membres titulaires :

Monsieur Gérald DEMOGEOT
Monsieur Jean-Philippe BOUTARIC

Membres suppléants :

Madame Valérie RAGOT
Monsieur Philippe ESBELIN

28 Voix Pour, 7 Abstentions

12.121/K DELEGATION DE POUVOIRS A MONSIEUR LE MAIRE

ARTICLE 1^{er} : **DONNE** à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, les délégations issues de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales reproduites ci-dessous dont les modalités d'exercice ont été fixées aux articles suivants :

ARTICLE L 2122-22

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

12.121/K DELEGATION DE POUVOIRS A MONSIEUR LE MAIRE

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

12.121/K DELEGATION DE POUVOIRS A MONSIEUR LE MAIRE

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

ARTICLE L 2122-23

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à fixer dans tous les cas les tarifs de droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

ARTICLE 3 : DONNE à Monsieur le Maire conformément aux termes de l'article L 2122-22, 3° délégation en matière d'emprunt dans les limites de l'article 4.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, il reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires,
- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de compacter plusieurs lignes en un seul prêt pour en faciliter la gestion,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- la faculté de refinancer des prêts acquittés pour un montant au plus égal au capital restant dû majoré éventuellement de l'indemnité contractuelle,

12.121/K DELEGATION DE POUVOIRS A MONSIEUR LE MAIRE

- la faculté de procéder aux opérations de couverture des risques de taux et de change,
- par ailleurs le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

ARTICLE 5 : DONNE délégation au Maire pour la réalisation de placements de fonds. La décision prise dans le cadre de cette délégation doit porter les mentions suivantes :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée maximale de l'échéance ou du placement.

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

ARTICLE 6 : DONNE délégation à Monsieur le Maire d'exercer au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle conformément à l'article L2122-22, 16° et dans les cas qui seront fixés par délibération ad hoc.

ARTICLE 7 : AUTORISE Monsieur le Maire à exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme dans les conditions qui seront précisées par délibération ad hoc.

ARTICLE 8 : AUTORISE Monsieur le Maire à régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux lorsque le montant n'excède pas 20 000 €.

ARTICLE 9 : DÉCIDE de donner délégation au Maire pour réalisation les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 500 000 €.

ARTICLE 10 : AUTORISE le Maire en cas d'absence ou d'empêchement « *et sous sa surveillance et sa responsabilité à déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal...* », conformément à l'article L2122-18 du CGCT.

28 Voix Pour, 7 Abstentions

12.122/K DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU NOM DE LA COMMUNE

ARTICLE UNIQUE : DÉCIDE de déléguer à Monsieur le Maire pour toute la durée de son mandat, les attributions suivantes :

- d'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,
- de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code.

UNANIMITE

12.123/K AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

ARTICLE 1^{er} : **AUTORISE** Monsieur le Maire à intenter au nom de la Commune, et, dans son intérêt, toute action en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions civiles, administratives et pénales, quel que soit le degré de ces juridictions.

ARTICLE 2 : **DE REPRESENTER** la Commune lorsque les actions concernent notamment :

« 1 – Les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil Municipal dans les conditions prévues par la présente délibération.

2 – Les décisions prises par le Maire pour l'exécution des délibérations du Conseil.

3 – Les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration d'acquisition d'aliénation et de mise à disposition des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal ».

Ces actions sont mentionnées à titre indicatif, ces cas ne sont pas limitatifs. Ces actions pourront être intentées devant les juridictions civiles, administratives et pénales quel que soit le degré de ces juridictions.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes démarches à l'effet de constitution de partie civile.

UNANIMITE

Fait à Brunoy, le 24 décembre 2012